

## ARRETE N° 01\_2026D

### Arrêté de circulation - zone bleue Places des Halles

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que dans le cadre de la revitalisation du centre bourg de LE FAOUE (Morbihan), que les règles de la circulation sont modifiées,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Morbihan en date du 09 janvier 2026.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue Victor Robic, Place Bellanger, rue du Soleil et rue de la Croix Blanche dans l'agglomération de LE FAOUE est limitée à **20 km / heure**.

**ARTICLE 2** : Dans l'agglomération de LE FAOUE sur la rue Victor Robic, Place Bellanger, rue du Soleil, rue de la Croix Blanche, **un sens unique de la circulation** est maintenu.

**ARTICLE 3** : Dans l'agglomération de LE FAOUE sur une partie de la rue du Château jusqu'à la rue Jean-Pierre Calloch, **un sens unique de la circulation** est instauré direction rue du Soleil.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue Poher, rue de la Résistance et rue du Château.

**ARTICLE 4** : Un emplacement pour les bus et en dépose-minute est réservé rue de la Croix Blanche. La circulation, l'arrêt et le stationnement des autres véhicules à moteur, des cavaliers et véhicules hippomobiles **sont interdits**.

**ARTICLE 5** : Des zones de stationnement réglementées de type « **Arrêt minute** » sont instaurées dans la rue du Soleil et

de la rue du Château jusqu'à l'intersection de la rue Jean-Pierre Calloch, à raison de 10 minutes par arrêt. Seuls peuvent se garer les véhicules soumis à l'immatriculation et qui ont apposé sur le pare-brise intérieur, le disque européen réglementaire.

**ARTICLE 6** : Il est créé une « **Zone Bleue** » constituée de toutes les autres places de stationnement autour de la Place des Halles.

**En "Zone bleue" le stationnement est réglementé du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 pour une durée d'une heure et trente minutes de stationnement.** Seuls peuvent se garer les véhicules soumis à l'immatriculation et qui ont apposé sur le pare-brise intérieur, le disque européen réglementaire.

Cette réglementation s'applique tous les jours **sauf les samedis, les dimanches, les jours fériés et les jours de marchés.**

**ARTICLE 7** : Une zone de stationnement pour les véhicules à deux roues est créée.

**ARTICLE 8** : Une zone de stationnement est réservée **Cours de la Mairie – Porz en Ty Ker aux véhicules du personnel communal** et France Service et tout autre véhicule d'une personne assurant une permanence dans la Mairie ou dans le bâtiment annexe.

**ARTICLE 9** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LE FAOUET.

**ARTICLE 10** : Les dispositions définies par les articles 1<sup>er</sup> à 6 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue.

**ARTICLE 11** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LE FAOUET.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 143\_2021D

**ARTICLE 15** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 16** : Monsieur le Maire du FAOUËT ainsi que le commandant de la Brigade de gendarmerie du FAOUËT sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée :

- Conseil Départemental du Morbihan.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de LE FAOUET.



Fait à LE FAOUET, le 09/01/2026

Thierry LE NY,

Adjoint au Maire de la commune du FAOUET,  
délégué à l'urbanisme par délégation du Maire